



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-neuvième session**

Genève, 7 février 2019

Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

**Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :****Activités de la Commission de contrôle TIR : Rapport****du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la soixante-dix-septième session  
de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)****I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa soixante-dix-septième session le 11 juin 2018, à Genève.
2. Étaient présents les membres de la Commission de contrôle ci-après : M. G. Andrieu (France), M. M. Ayati (Iran (République islamique d')), M<sup>me</sup> D. Dirlik Songür (Turquie), M<sup>me</sup> L. Jelínková (Commission européenne), M. S. Somka (Ukraine) et M<sup>me</sup> E. Takova (Bulgarie). M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie), M. S. Fedorov (Biélarus) et M<sup>me</sup> B. Gajda (Pologne) se sont fait excuser.
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), représentée par M. Y. Guenkov, a participé à la session en qualité d'observatrice.

**II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)***Document(s) :* Document informel TIRExB/AGE/2018/77.

4. La Commission de contrôle TIR a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2018/77, avec les ajouts ci-après :
  - a) Au titre du point 5 (Adaptation du régime TIR), document informel n° 16 (2018) de l'IRU sur l'application intermodale du régime TIR ;
  - b) Au titre du point 6 a) (Règlement des différends), document informel n° 15 (2018) de l'IRU sur l'exclusion de l'Association roumaine des transports routiers (ARTRI) de l'IRU (nouveau point ii) ;
  - c) Au titre du point 14 (Questions diverses), document informel n° 17 (2018) de l'IRU visant à modifier la présentation du carnet TIR (nouveau point a) et document informel n° 18 (2018) du Gouvernement ouzbek sur la bonne utilisation du carnet TIR (nouveau point b).



5. La TIRExB a en outre pris note de deux corrections à apporter au projet d'ordre du jour : a) dans l'intitulé du point 2 (Adoption du rapport), remplacer « soixante-quinzième » par « soixante-seizième » ; et b) au point 5 (Adaptation du régime TIR), remplacer les références faites au document informel n° 9 (2018) par le document informel n° 8 (2018).

### **III. Adoption du rapport de la soixante-seizième session de la Commission de contrôle TIR (point 2 de l'ordre du jour)**

*Document(s) :* Document informel TIRExB/REP/2018/76draft with comments.

6. La Commission a adopté le projet de rapport de sa soixante-seizième session (document informel TIRExB/REP/2018/76draft with comments), avec les modifications suivantes :

*Page 3, paragraphe 12*

*Reformuler comme suit*

De plus, la Commission a noté que la direction de la CEE avait confirmé qu'elle était disposée à héberger le système eTIR international, sous réserve qu'il lui soit permis de recourir à la sous-traitance pour ce faire, qu'elle dispose des fonds nécessaires et que sa responsabilité ne soit pas engagée.

*Page 3, paragraphe 16, troisième phrase*

*Après « (document informel n° 15 (2017)) », ajouter*

en tenant compte des débats de la précédente session (voir TIRExB/REP/2017/75final, par. 16 à 20).

*Page 3, paragraphe 17, première phrase*

*Remplacer « ou “dans les 24 heures” » par*

qui reflète l'obligation de prendre des mesures immédiates, tout en ajoutant que la mention « dans les 24 heures » lui conviendrait aussi.

*Page 7, paragraphe 37*

*Après la première phrase ajouter*

En réponse aux questions posées par M. S. Fedorov (Biélorus), M. Ayati a indiqué que l'Iran (République islamique d') avait utilisé le carnet TIR sur la portion ferroviaire du transport en Iran (République islamique d'), non seulement comme garantie mais également en tant que document douanier, sur lequel le sous-traitant était indiqué dans la case 11 par son code.

### **IV. Application de dispositions spécifiques de la Convention TIR (point 3 de l'ordre du jour)**

#### **Examen de propositions d'amendements**

##### **Propositions visant à introduire davantage de souplesse dans le système de garantie**

*Document(s) :* Documents informels n°s 13 et 29 (2017).

7. La Commission a réaffirmé sa décision de n'entamer l'examen de cette question qu'une fois que le Comité de gestion (AC.2) en aurait débattu (voir TIRExB/REP/2017/75final, par. 7).

## **V. Informatisation du régime TIR (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Projet eTIR et projets pilotes eTIR**

8. La Commission a noté qu'après avoir signé un mémorandum d'accord le 6 octobre 2017, la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'IRU avaient élaboré les conditions standard que devaient réunir tous les nouveaux projets d'informatisation lancés dans le cadre de ce mémorandum d'accord. Les administrations douanières d'Azerbaïdjan, de Géorgie et du Kazakhstan avaient déjà confirmé leur volonté de participer à un projet eTIR intermodal sur la base de ces conditions standard. Le Comité a noté qu'une réunion serait organisée le 14 juin 2018 pour étudier ce projet et qu'une délégation de l'Ukraine y participerait également. La Commission a également pris note du fait que, comme première étape vers un éventuel projet eTIR entre la Turquie et l'Ukraine, la Turquie avait organisé une visite d'étude à l'intention d'une délégation ukrainienne afin d'illustrer le fonctionnement concret du projet pilote eTIR entre la République islamique d'Iran et la Turquie. Des représentants du secrétariat TIR et de l'IRU ont également participé à la visite. De plus, la Commission a noté que le processus de recrutement pour le poste de spécialiste des systèmes d'information (P-3) s'était conclu par la sélection de M. Sami Ghanmi. La Commission a souhaité la bienvenue à M. Ghanmi au sein de la « famille TIR ».

9. La Commission a noté en outre que les transports eTIR continuaient d'être assurés entre la République islamique d'Iran et la Turquie (à l'ouverture de la session, 144 transports eTIR avaient été menés avec succès) et que les données sur les opérations de transport TIR entre Turquie et Géorgie étaient désormais échangées sur l'environnement d'exploitation de la plateforme centrale d'échange. La Commission s'est félicitée du succès des projets pilotes et de la volonté d'autres Parties contractantes de participer à des projets eTIR.

10. Enfin, la Commission a rappelé que le Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) avait transmis le texte du projet d'annexe 11 au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et que les discussions de fond sur cette annexe se poursuivraient à la 149<sup>e</sup> session, notamment en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des signatures électroniques.

### **B. Banque de données internationale TIR**

11. Le secrétariat a informé la Commission que le nouveau module de la Banque de données internationale TIR (ITDB) sur les bureaux de douane, élaboré sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/4 que l'AC.2 avait examiné à sa session de février 2014, avait été mis en ligne en mai 2018, pour l'usage exclusif des autorités douanières. M<sup>me</sup> Jelínková (Commission européenne) a fait observer que le nouveau module comprenait déjà les données des pays de l'Union européenne (UE), le secrétariat ayant procédé à l'importation de données de la base de données existante de l'UE. Elle a ajouté que les États membres de l'Union européenne avaient commencé à analyser les données à des fins de vérification et avaient déjà constaté certaines divergences. Par conséquent, elle proposait que les observations des parties contractantes sur les données existantes ou requises soient prises en compte avant que l'accès au module soit ouvert au grand public. La Commission a accueilli cette proposition favorablement et a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session. Elle a demandé au secrétariat d'établir un document portant sur les données requises pour le module relatif aux bureaux de douane et répondant, le cas échéant, aux observations des pays. Enfin, la Commission a conclu que la base de données sur les bureaux de douane ne devrait être rendue publique qu'une fois les travaux achevés.

12. En ce qui concerne le service Web de l'ITDB, le secrétariat a informé la Commission que trois pays avaient commencé à l'utiliser pour vérifier le statut des titulaires de carnets TIR au cours des transports TIR et que d'autres pays avaient déjà réalisé des essais ou manifester leur souhait de s'y connecter. Le secrétariat a fait observer que cette évolution rendait de plus en plus nécessaire la fourniture d'un appui technique 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et que, par conséquent, l'hébergement des serveurs

ITDB dans un centre informatique de l'ONU était à l'étude. La Commission a noté que le secrétariat, comme suite à la demande formulée à sa soixante-quinzième session (TIRExB/REP/2017/75final, par. 20), avait établi un guide sur les services Web de l'ITDB à l'intention des autorités douanières et que ce guide avait été soumis au WP.30 à sa 149<sup>e</sup> session dans trois langues officielles (voir le document ECE/TRANS/WP.30/2018/13). Le secrétariat a également ajouté qu'il prévoyait de commencer la mise au point du module sur les certificats d'agrément une fois que l'infrastructure de l'ITDB aurait été améliorée, et que l'objectif était d'achever ces travaux en 2019. La Commission a demandé au secrétariat de lui rendre compte de tout fait nouveau à ses futures sessions.

### C. Présentation obligatoire des données au moyen de la Banque de données internationale TIR

*Document(s)* : Documents informels n<sup>os</sup> 3 et 11 (2018).

13. La Commission a rappelé qu'à sa session précédente, elle était convenue : a) que l'utilisation de l'ITDB devrait être rendue obligatoire ; b) que des amendements juridiques constitueraient le meilleur moyen de le faire ; et c) que davantage d'informations sur cette banque de données devraient être communiquées avant qu'elle devienne obligatoire dans la Convention TIR (voir TIRExB/REP/2017/75final, par. 16 et 20). Compte tenu du temps nécessaire à l'adoption d'amendements à la Convention TIR, la Commission a poursuivi l'examen des propositions d'amendements figurant dans le document informel n<sup>o</sup> 11 (2018).

14. La Commission a rappelé les discussions qu'elle avait eues précédemment sur la date limite de soumission des données via l'ITDB et a examiné les options proposées dans le document. Elle a pris note du fait que la Convention TIR n'utilise que l'expression « sans retard » (« without delay ») (voir le paragraphe 1 de l'article 10 et le paragraphe 1 de l'article 28) et que cette expression est également utilisée dans la Convention de Kyoto révisée de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et dans l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour les notifications et les actions des autorités douanières. La Commission a conclu que l'expression « sans retard » correspondait mieux à la nécessité de soumettre les données dès que possible et qu'elle offrait suffisamment de souplesse pour répondre aux besoins de toutes les parties contractantes, alors qu'une autre formulation créerait des contraintes pratiques.

15. La Commission a examiné plus avant les projets d'amendements au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9, en accordant une attention particulière aux deux points suivants de la liste des renseignements à communiquer à la TIRExB, qui figurent dans le formulaire type d'habilitation (FTH) :

« b) Nom(s) et adresse(s) de la (des) personne(s) ou de l'entreprise (pour les associations commerciales fournir aussi le nom des dirigeants responsables) ;

c) ...

d) Immatriculation commerciale n<sup>o</sup> ou permis de transports internationaux n<sup>o</sup> ou autre (si disponible). ».

16. Plusieurs membres de la Commission ont mis en doute la pertinence ou l'applicabilité de ces points, en particulier le point d). M. Guenkov (IRU), faisant observer qu'il pouvait y avoir des divergences entre le numéro d'identification unique (ID) et les autres numéros d'immatriculation, s'est dit préoccupé par l'exigence imposée au point d). Il a ajouté que le numéro d'identification devrait être suffisant pour traiter un carnet TIR. La Commission a conclu que l'AC.2 serait un cadre plus approprié pour poursuivre l'examen de cette question, compte tenu de ses incidences pratiques, et a décidé, pour l'instant, de ne pas retirer ces points de la liste car ils figurent déjà dans la Convention.

17. En ce qui concerne le projet de proposition relative au paragraphe 2 de l'article 38, la Commission a conclu qu'il conviendrait d'harmoniser les délais pour toutes les notifications à soumettre conformément à ce paragraphe (aux autorités compétentes, aux associations et à la TIRExB), en supprimant le délai d'une semaine et en introduisant

l'expression « sans retard » dans le texte du projet. La Commission a jugé nécessaire de souligner qu'indépendamment de cette harmonisation des délais de notification dans le paragraphe, l'utilisation de l'ITDB se limitait aux notifications à la TIRExB, comme il est indiqué dans la note explicative jointe. La Commission a en outre ajouté que, comme déjà indiqué dans le commentaire de l'article 38, il importe que la notification aux autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne concernée est établie ou domiciliée fournisse le maximum de détails et que le meilleur moyen d'y parvenir est la correspondance officielle, et non l'ITDB.

18. La Commission a achevé ses discussions sur l'utilisation obligatoire de l'ITDB et s'est prononcée sur les projets de propositions d'amendement qui figurent dans l'annexe I du présent rapport. La Commission a prié le secrétariat de soumettre les propositions à l'AC.2 pour examen et adoption éventuelle. Elle a également réaffirmé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une période de transition, car les discussions concernant les propositions d'amendement allaient durer un certain temps. Au titre de ce point de l'ordre du jour, La Commission s'est félicitée de l'organisation par le secrétariat, le 14 juin 2018, d'un séminaire visant à faire mieux connaître l'ITDB.

## **VI. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport (point 5 de l'ordre du jour)**

### **Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR**

*Document(s)* : Documents informels n° 8 et 16 (2018).

19. Faute de temps, la Commission a décidé d'examiner cette question à sa prochaine session.

## **VII. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales (point 6 de l'ordre du jour)**

### **A. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurance et les organisations internationales**

*Document(s)* : Documents informels n°s 10, 12 et 15 (2018).

#### **1. Relation avec l'Association moldave des transports routiers internationaux**

20. La Commission a pris note des informations fournies par l'IRU dans sa lettre datée du 23 février 2018 (document informel n° 10 (2018)), selon lesquelles la Présidence de l'IRU avait décidé de rappeler sa décision concernant l'exclusion de l'Association moldave des transports routiers internationaux (AITA) et la dénonciation de l'acte d'engagement. M. Guenkov (IRU) a confirmé que l'AITA conserverait son statut d'association garante nationale pour la République de Moldova.

#### **2. Relation avec l'Association roumaine des transports routiers**

21. La Commission a examiné le document informel n° 15 (2018) sur l'exclusion de l'Association roumaine des transports routiers (ARTRI) de l'IRU. M. Guenkov (IRU) a déclaré que la lettre datée du 8 mai 2018 faisait suite à la décision de l'Assemblée générale de l'IRU, en date du 4 mai 2018, de confirmer la décision de la Présidence de l'IRU d'exclure l'ARTRI. Par conséquent, l'ARTRI n'était plus membre de l'IRU et n'avait plus de relation contractuelle avec cette dernière, l'acte d'engagement étant arrivé à échéance le 31 janvier 2018. M. Guenkov a ajouté que toutes les mesures nécessaires avaient été prises

pour que le régime TIR fonctionne correctement et de manière ininterrompue en Roumanie. M<sup>me</sup> Jelínková (Commission européenne), rappelant les débats antérieurs sur l'utilisation de carnets TIR délivrés par l'ARTRI avant son exclusion et les conséquences éventuelles, a demandé des précisions sur la responsabilité de l'ARTRI pour ces carnets et en cas de demande de paiement. M. Guenkov a précisé que toutes les relations commerciales énoncées dans l'acte d'engagement entre l'IRU et l'ARTRI restaient intactes, ce qui signifie que la responsabilité de l'ARTRI subsistait en ce qui concerne l'utilisation des carnets TIR par rapport à la chaîne de garantie, de même que la responsabilité de la chaîne en ce qui concerne la couverture de garantie pour ces carnets TIR. Il a ajouté que toutes les mesures nécessaires avaient été prises concernant la validité des carnets TIR, et que ceux qui avaient été émis avant le 31 janvier 2018 jouissaient d'une couverture de garantie totale. Il a également mentionné que les transporteurs avaient déjà commencé à s'enregistrer auprès de l'Union nationale des transporteurs routiers de Roumanie (UNTRR), mais que cette initiative était laissée à leur entière discrétion.

22. M<sup>me</sup> Jelínková (Commission européenne) a précisé qu'à sa connaissance, les autorités douanières roumaines étaient en train de retirer son agrément à l'ARTRI. Dans le même temps, elles préféraient continuer de communiquer avec l'ARTRI au sujet des demandes de paiement et autres problèmes découlant des carnets TIR qui avaient été délivrés par cette association, alors que l'IRU recommandait que ces demandes soient traitées par l'UNTRR. M. Guenkov (IRU) a déclaré que, de l'avis de l'IRU, l'association légitime avec laquelle communiquer dans de tels cas devrait être l'association autorisée par les autorités compétentes, qui est actuellement l'UNTRR. Toutefois, si les autorités douanières roumaines préféraient continuer à s'adresser à l'association qui avait délivré les carnets TIR, cela serait également acceptable, pour autant que la chaîne de garantie soit bien informée en temps utile.

### **3. Projet de nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention TIR**

23. La Commission a tenu une première série de discussions sur la question à la lumière du document informel n° 12 (2018), dans lequel le secrétariat fournit des informations générales sur l'historique de la note explicative 0.6.2 *bis* 1 et explique le lien qui existe entre, d'une part, l'accord entre les autorités douanières et les associations nationales, qui relève du droit public et, d'autre part, les relations contractuelles entre l'organisation internationale et ses associations membres, qui relèvent du droit privé (Constitution et actes d'engagement de l'IRU). La Commission, bien que consciente du caractère sensible de la question, a rappelé le mandat que lui avait confié l'AC.2, à savoir déterminer si ou dans quelle mesure il serait possible d'ajouter des dispositions concernant les relations entre l'organisation internationale et les associations nationales dans le texte de la Convention TIR et lui en rendre compte lors d'une prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 16 et 39).

24. La Commission a reconnu que les récents événements de Roumanie avaient effectivement conduit à une situation sans précédent. Cela ne devrait toutefois pas empêcher la Commission, ou éventuellement les Parties contractantes, d'en tirer des leçons susceptibles de permettre de mieux gérer d'autres complications futures (similaires ou différentes) en matière de partenariat public-privé. Pour commencer, la Commission a décidé d'analyser les dispositions actuelles de la Convention TIR, et plus particulièrement la note explicative *bis*-1 du paragraphe 2 de l'article 6, ainsi que celles de la première partie de l'annexe 9. Par la suite, la Commission pourrait se demander s'il était possible d'établir un lien entre l'accord conclu entre les autorités nationales compétentes et les associations garantes nationales, d'une part, et l'affiliation des associations nationales à une seule et même organisation internationale, d'autre part, ou si cette affiliation relevait purement du droit privé. La Commission a décidé de réexaminer la question à sa prochaine session.

## **B. Rapport d'audit externe de l'IRU**

25. La Commission a rappelé qu'à sa soixante-sixième session (octobre 2017), l'AC.2 avait réaffirmé combien il était important de pouvoir examiner de façon approfondie

l'intégralité du rapport d'audit et a décidé de maintenir ce point à l'ordre du jour pour un examen ultérieur, et que l'Union européenne avait proposé d'étudier s'il serait éventuellement possible de charger la Commission d'engager, en fonction des ressources budgétaires dont elle dispose, un expert ou un consultant pour examiner le rapport complet au nom de l'AC.2. La Commission a rappelé en outre que l'AC.2, à sa soixante-septième session (février 2018), l'avait chargée de poursuivre l'examen du rapport d'audit externe de l'IRU et d'évaluer la situation.

26. Dans ce contexte, la Commission a tenu une première série de débats sur la question. Il en est tout d'abord ressorti que les membres de la Commission eux-mêmes n'avaient pas les compétences nécessaires pour analyser un tel rapport. Des questions ont été soulevées autour de la pertinence de recruter un autre auditeur externe pour examiner ce rapport, des mécanismes de financement, des implications possibles d'une telle activité et de l'accès à l'intégralité du rapport. La Commission a décidé de réexaminer la question à sa prochaine session.

## **VIII. Prix des Carnets TIR (point 7 de l'ordre du jour)**

### **A. Analyse des prix des carnets TIR**

*Document(s)* : Document informel n° 13 (2018).

27. La Commission a noté que, pour l'heure, 37 associations avaient répondu à l'enquête en ligne et que huit autres avaient directement communiqué au secrétariat les prix des carnets. La Commission a regretté que seules quarante-cinq associations aient communiqué les prix du carnet TIR pour 2018 et, souhaitant pouvoir établir une comparaison avec les analyses précédentes, a demandé au secrétariat d'envoyer des rappels (avec l'aide de l'IRU) en vue de recueillir des données supplémentaires avant de procéder à l'analyse. La Commission a également noté que l'enquête ne permettait ni de calculer des prix comparables et harmonisés (c'est-à-dire permettant une comparaison objective du prix des carnets TIR entre les différents pays) ni de s'assurer que tous les prix correspondaient au prix final effectivement payé par les transporteurs (c'est-à-dire toutes taxes et droits compris). En conséquence, la Commission a chargé le secrétariat d'établir une version révisée du questionnaire pour sa prochaine session. L'IRU a offert son concours pour cette tâche.

28. Enfin, la Commission a également demandé au secrétariat de publier dès à présent, sur le site Web TIR, les prix pour 2018 indiqués à l'annexe VII du document informel n° 13 (2018).

### **B. Prix de distribution**

*Document(s)* : Documents informels n°s 9 (2017), 1 (2018) et 2 (2018).

29. Faute de temps, la Commission a décidé d'examiner cette question à sa prochaine session.

## **IX. Exemple d'accord (point 8 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : Document informel n° 4 (2018).

30. La Commission a rappelé qu'à sa soixante-quinzième session, elle avait examiné un projet révisé d'exemple d'accord pour inclusion dans le chapitre 6.2 du Manuel TIR (voir document informel n° 5 (2017)) et avait prié le secrétariat d'établir une version actualisée en tenant compte des observations formulées. La Commission a poursuivi l'examen du projet d'exemple d'accord tel qu'il figure dans le document informel n° 4 (2018).

31. En ce qui concerne la détermination du taux de change applicable aux demandes de paiement, qui est régie par la section D (Garantie maximale par carnet TIR) du projet

d'accord, plusieurs membres ont fait valoir que cette question devait relever de la législation nationale, car il existait différentes méthodes de calcul. La Commission a donc décidé de conserver le texte actuel de l'exemple d'accord sur ce point.

32. La Commission a également procédé à un échange de vues sur le règlement des différends découlant de l'utilisation indue des carnets TIR. Elle a conclu qu'il serait bénéfique tant pour les autorités compétentes que pour les associations nationales d'accepter une procédure de règlement efficient des différends qui pourrait se traduire par une réduction du nombre de litiges portés devant les tribunaux. Il a donc été décidé de conserver une référence à cette question dans la section A (Engagement) de l'exemple d'accord, avec l'ajout des mots « si possible sans recourir aux tribunaux ». La Commission a également dit que les exemples de meilleures pratiques en matière de recherche et de recouvrement fournis au chapitre 5.4 du Manuel TIR pouvaient être utiles pour les procédures existantes, et a décidé d'y faire référence dans la section A de l'exemple d'accord.

33. La Commission a achevé ses débats sur le projet d'exemple d'accord et arrêté définitivement le texte du projet, tel que reproduit à l'annexe II du présent rapport. Elle a demandé au secrétariat de communiquer l'exemple modifié de meilleure pratique à l'AC.2 pour approbation et inclusion dans la prochaine version du Manuel TIR. Elle a également recommandé aux Parties contractantes d'utiliser l'exemple d'accord lors de la signature ou du renouvellement de leur accord avec l'association nationale ou les associations nationales concernée(s).

## **X. Demandes de paiement dépassant le montant maximal de la garantie par carnet TIR (point 9 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : Document informel n° 21 (2017).

34. Poursuivant l'examen des demandes de remboursement dépassant le montant maximal de la garantie TIR, la Commission a rappelé que la plupart des demandes mentionnées dans le document informel n° 21 (2017) avaient été réglées. M<sup>me</sup> Takova (Bulgarie) a dit que le Service juridique de l'Agence nationale des douanes avait changé d'avis sur l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention TIR et estimait que le montant à réclamer à la chaîne de garantie ne devrait pas dépasser le montant maximum garanti spécifié dans le contrat entre l'association nationale garante et les autorités douanières. De ce fait, les deux cas signalés par l'IRU dans le document informel n° 21 (2017) avaient été classés.

35. La Commission a conclu son examen de la question en rappelant que les demandes de remboursement ne devaient pas dépasser le montant maximal de la garantie TIR, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention TIR.

## **XI. Problèmes rencontrés par les compagnies de transport moldaves en Ukraine (point 10 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : Documents informels n° 37 (2014) et 8 (2015).

36. La Commission a noté qu'aucune information nouvelle n'avait été reçue au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **XII. Problèmes rencontrés à la frontière kazakhe par les opérateurs kirghizes de transport TIR et signalés par l'administration kirghize des douanes (point 11 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : Documents informels n<sup>os</sup> 32 et 33 (2017).



37. La Commission a poursuivi son examen des problèmes rencontrés par des transporteurs TIR kirghizes à la frontière avec le Kazakhstan qui avaient été signalés par la République kirghize (document informel n° 32 (2017)). Elle a rappelé que le secrétariat avait pris contact avec la Mission permanente du Kazakhstan, le point de contact TIR au Kazakhstan et le conseiller de la Commission économique pour l'Europe (CEE) afin d'obtenir des informations complémentaires sur cette question (document informel n° 33 (2017)). La Commission a également rappelé qu'elle n'avait reçu des informations que du conseiller de la CEE, qui avait fait référence à une réunion de haut niveau entre les deux pays au cours de laquelle un plan d'action semblait avoir été conclu.

38. Compte tenu du peu d'informations disponibles sur la question, la Commission a décidé de clore l'examen de la question pour le moment et a prié le secrétariat d'adresser une lettre à l'administration douanière kirghize résumant les débats et indiquant que la Commission était prête à étudier la question plus avant si les problèmes persistaient et si on lui communiquait de nouvelles informations plus détaillées.

### **XIII. Problèmes relatifs à l'acceptation des carnets TIR en Fédération de Russie (point 12 de l'ordre du jour)**

*Document(s)* : Document informel n° 35 (2017)

39. La Commission a rappelé qu'à sa soixante-quinzième session, le représentant de l'IRU l'avait informée que les problèmes signalés par certaines associations nationales, tels que décrits dans le document informel n° 35 (2017), avaient récemment cessé. M. Guenkov (IRU) a confirmé que l'IRU n'avait pas reçu d'autres plaintes des parties qui avaient initialement soulevé les problèmes. Toutefois, il a fait observer que le nombre de bureaux de douane agréés pour effectuer des opérations TIR sur le territoire de la Fédération de Russie avait diminué au fil du temps et que les ports en particulier étaient négligés. Il a ajouté que les statistiques faisaient également apparaître une diminution spectaculaire du nombre d'opérations TIR dans la Fédération de Russie en raison de l'utilisation du système de transit national. De telles pratiques limitaient le champ d'application de la Convention TIR.

40. En ce qui concerne les bureaux de douane disponibles pour effectuer des opérations TIR dans la Fédération de Russie, M. Somka (Ukraine) a fait référence au décret n° 159n du Ministère des finances de la Fédération de Russie, en date du 24 octobre 2017, « Sur la circulation des marchandises conformément à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR », entré en vigueur en mai 2018 et contenant une liste des postes frontière agréés pour traiter les carnets TIR. Évoquant les discussions antérieures sur les postes frontière entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, il s'est dit préoccupé par les éventuels effets négatifs de ce décret, étant donné que l'article 45 de la Convention TIR, en vertu duquel les pays voisins doivent se consulter pour désigner les bureaux frontières correspondants, avait été ignoré. Il a déclaré qu'à titre temporaire, les autorités ukrainiennes n'exerçaient pas leurs pouvoirs dans les quatre postes frontière suivants visés par le décret : Novoshakhtinsk-Dolzhan'sky, Donetsk-Izvarino, Matveyev Kurgan-Uspenka, et Veselo-Voznesenka-Novoazovsk. Compte tenu de ce qui précède, tout mouvement de marchandises, de véhicules ou de personnes par ces postes de contrôle constituerait une violation directe de la législation ukrainienne et entraînerait des sanctions appropriées. Il a également déclaré que quatre postes frontière, à savoir Tetkino-Ryzhovka, Kolotilovka-Pokrovka, Logachevka-Peski et Lomakovka-Mykolaivka, étaient classés comme interétatiques, ce qui signifiait que seuls les opérateurs ukrainiens et russes pouvaient les franchir pour acheminer des marchandises. Enfin, il a souligné que, pour le bon fonctionnement du régime TIR, il importait que les dispositions de l'article 45 de la Convention TIR soient respectées.

41. La Commission a pris note de ces informations et, ayant noté l'absence de nouvelles plaintes concernant les questions soulevées dans le document informel n° 35, a mis un terme à ses débats sur la question.

## **XIV. Activités du secrétariat (point 13 de l'ordre du jour)**

### **A. Activités générales**

42. Faute de temps, la Commission a décidé d'examiner cette question à sa prochaine session.

### **B. Situation relative à l'enquête sur les demandes de paiement (2013-2016)**

*Document(s)* : Document informel n° 14 (2018).

43. La Commission n'a pas eu le temps d'examiner les résultats préliminaires de l'enquête sur le niveau de garantie TIR et le fonctionnement du système de garantie TIR pour la période 2013-2016, mais elle a noté que certaines Parties contractantes utilisant un nombre important de carnets TIR n'avaient pas répondu à cette enquête et a demandé au secrétariat d'envoyer aux responsables des administrations douanières des Parties contractantes concernées des lettres officielles sollicitant leur concours pour que leurs administrations répondent au questionnaire avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## **XV. Questions diverses (point 14 de l'ordre du jour)**

### **A. Modification de la présentation du carnet TIR**

*Document(s)* : Document informel n° 17 (2018).

44. M. Guenkov (IRU) a informé la Commission que la présentation du carnet TIR devait être modifiée du fait que certains carnets TIR étaient désormais imprimés en Belgique. Selon lui, les carnets TIR étant désormais imprimés à la fois en Belgique et en Suisse, il convenait de supprimer la référence faite au pays de production dans les carnets TIR. La Commission a pris note de ces informations.

### **B. Bonne utilisation du carnet TIR**

*Document(s)* : Document informel n° 18 (2018).

45. La Commission a examiné le document informel n° 18 (2018), qui contenait deux lettres adressées par le Comité national des douanes de la République d'Ouzbékistan. Dans leurs lettres, les autorités ouzbèkes mentionnaient 692 cas de carnets TIR présentés aux bureaux de douane au cours du premier trimestre de 2018 avec une désignation incorrecte des marchandises dans la case 10. Selon les autorités ouzbèkes, ces erreurs avaient entraîné des irrégularités, telles que la substitution de marchandises. La Commission a également pris note d'une lettre adressée par l'IRU aux autorités ouzbèkes, dans laquelle l'IRU proposait son assistance pour étudier plus avant la question tout en recommandant l'utilisation de la prédéclaration électronique TIR (TIR-EPD).

46. La Commission a rappelé ses discussions sur des incidents similaires survenus par le passé (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/7, par. 19 à 25) ainsi que les exemples de meilleures pratiques concernant la manière de remplir et d'utiliser le carnet TIR qui figurent dans le chapitre 7 du Manuel TIR.

47. La Commission a demandé au secrétariat de soumettre le cas à l'attention des autorités compétentes à la prochaine session du WP.30, du 12 au 14 juin 2018. Elle a rappelé les responsabilités qui incombent aux bureaux de douane de départ en vertu de l'article 19 et de la note explicative y afférente, et recommandé de suivre les meilleures pratiques décrites au chapitre 7 du Manuel TIR pour garantir l'exactitude du manifeste des marchandises du carnet TIR.

**XVI. Restriction à la distribution des documents  
(point 15 de l'ordre du jour)**

48. La Commission a décidé que les documents publiés pour la session actuelle resteraient à distribution restreinte, à l'exception du document informel n° 18 (2018).

**XVII. Date et lieu de la prochaine session  
(point 16 de l'ordre du jour)**

49. La Commission a décidé de tenir sa soixante-dix-huitième session le 15 octobre 2018 à Genève. Elle a provisoirement décidé de tenir sa soixante-dix-neuvième session le 3 décembre 2018 à Genève et prié le secrétariat de prendre les dispositions appropriées.

## Annexe I

### Amendements à la Convention TIR concernant l'utilisation obligatoire de l'ITDB

1. Paragraphe 2 de l'article 38, lire :
 

« 2. Cette exclusion sera notifiée sans retard aux autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne en cause est établie ou domiciliée, à l'association (aux associations) du pays ou du territoire douanier dans lequel l'infraction aura été commise et à la Commission de contrôle TIR. ».
2. Note explicative à l'article 38, paragraphe 2, lire :
 

« 0.38.2 L'obligation légale d'informer la Commission de contrôle TIR de l'exclusion d'une personne, à titre temporaire ou définitif, du bénéfice des dispositions de la Convention est considérée comme remplie si l'on utilise correctement les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR. ».
3. Paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9, lire :
 

« 4. Les autorités compétentes transmettent à la Commission de contrôle TIR, sans retard à compter de la date d'habilitation ou de retrait de l'habilitation à utiliser des Carnets TIR, les précisions voulues sur chaque personne, notamment :

  - a) Le numéro d'identification individuel et unique attribué à la personne par l'association garante en coopération avec l'organisation internationale à laquelle cette association est affiliée conformément au modèle harmonisé tel que déterminé par le Comité de gestion ;
  - b) Le(s) nom(s) et l(es) adresse(s) de la (des) personne(s) ou de l'entreprise. Pour les associations commerciales fournir aussi le nom des dirigeants responsables ;
  - c) Les coordonnées complètes de la personne à contacter ; et
  - d) Le numéro d'immatriculation commerciale ou de permis de transports internationaux ou un autre (si disponible). ».
4. Note explicative du paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9, lire :
 

« 9.II.4 Les données mentionnées au paragraphe 4 doivent être transmises à l'aide des applications électroniques établies à cette fin par le secrétariat de la Convention TIR, sous la supervision de la Commission de contrôle TIR. ».
5. Paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe 9, lire :
 

« 5. Dès qu'elles en ont connaissance, les associations doivent notifier sans retard aux autorités compétentes et à la Commission de contrôle TIR toute modification des données concernant les personnes habilitées. »
6. Supprimer la formule type d'habilitation (FTH) jointe à la deuxième partie de l'annexe 9 et le texte correspondant.
7. Titre du commentaire à la FTH, lire :
 

« Commentaire sur le paragraphe 4 de la deuxième partie  
Modèle de numéro d'identification individuel et unique ».

## Annexe II

### **Exemple d'Accord\*** **Accord de garantie entre (nom des autorités compétentes)** **de (nom du pays) et (nom complet de l'association)** **et son abréviation)**

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 d) de la première partie de l'annexe 9 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de Carnets TIR (Convention TIR de 1975) faite à Genève le 14 novembre 1975, amendée ultérieurement (ci-après désignée comme convention TIR), [...] ... (nom des autorités compétentes) ... [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... et [...] ... (nom de l'association) ... ont convenu[e]s de ce qui suit :

#### **A. Engagement**

1. En acceptant cette habilitation selon la forme appropriée, conformément à la législation et à la pratique administrative nationales, [...] ... (nom de l'association) ... s'engage, conformément à la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR :

a) À respecter les obligations stipulées à l'article 8 de la Convention TIR, notamment celles énoncées dans la section B ci-après ;

b) À accepter le montant maximal par Carnet TIR, déterminé par [...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... que l'on peut exiger [d...] ... (nom de l'association) ... conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention TIR, comme indiqué en détail dans la section D ci-après ;

c) À vérifier continûment et, en particulier, avant de demander que des personnes soient habilitées à accéder au régime TIR, le respect par ces personnes des conditions et prescriptions minimales stipulées dans la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR ;

d) À s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en matière de communication de données, conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR ;

e) À accorder sa garantie pour toutes les responsabilités encourues en [au] [sur le territoire de] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... , son lieu d'établissement, à l'occasion des opérations effectuées sous le couvert de Carnets TIR qu'elle [qu'il] a elle-même [lui-même] délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle [il] est elle-même [lui-même] affilié[e] ;

f) À s'acquitter, à la satisfaction des autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... , son lieu d'établissement, de ses engagements auprès d'une compagnie d'assurance, d'un groupe d'assureurs ou d'une institution financière. Le[s] contrat[s] d'assurance ou de garantie financière couvrira [couvriront] la totalité de ses responsabilités en rapport avec les opérations effectuées sous le couvert de Carnets TIR qu'elle [qu'il] a elle-même [lui-même] délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle [il] est elle-même [lui-même] affilié[e]. À titre de preuve écrite, [...] ... (nom de l'association) ... présentera tous les ans un certificat d'assurance (ou tout autre document approprié) ;

g) À communiquer à la Commission de contrôle TIR, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le prix de chacun des types de carnets TIR qu'elle délivre ;

\* Ou de tout autre instrument juridique visé à l'alinéa d du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9.

h) À permettre aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'administration du régime TIR ;

j) À accepter une procédure pour le règlement efficient des différends liés à l'utilisation induite ou frauduleuse des Carnets TIR, si possible sans recourir aux tribunaux\* ;

k) À accepter que tout manquement grave ou répété aux conditions et prescriptions minimales, conformément à l'article 6 de la Convention TIR et comme indiqué expressément dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, entraîne la révocation de l'habilitation à émettre des Carnets TIR ;

l) À respecter strictement les décisions des autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... , son lieu d'établissement, en ce qui concerne l'exclusion de personnes conformément à l'article 38 de la Convention TIR et à la deuxième partie de l'annexe 9 à ladite Convention ;

m) À accepter d'appliquer scrupuleusement toutes les décisions adoptées par le Comité de gestion et la Commission de contrôle TIR (TIRExB), dans la mesure où les autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... , son lieu d'établissement, les auront acceptées.

## B. Obligations incombant à (nom des autorités compétentes)

2. [L...] ... (nom des autorités compétentes) .... s'engage à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention TIR de 1975, à savoir :

a) Notifier au titulaire du carnet TIR et à l'association le non-apurement, le cas échéant, dans les délais prescrits au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention TIR ;

b) Requérir le paiement des sommes dues par les personne(s) directement redevable(s) avant d'introduire une réclamation près [l...] ... (nom de l'association) ... ;

c) Respecter les délais de réclamation indiqués au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention TIR ;

d) Rembourser les sommes versées par [l...] ... (nom de l'association) ... dans les cas visés au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention TIR.

## C. Responsabilité

(Voir la section A, par. 1 a))

3. [L...] ... (nom de l'association) ... s'engage à verser les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation – majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard – qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... lorsqu'une irrégularité aura été relevée, à l'occasion d'une opération effectuée sous le couvert de Carnets TIR. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention TIR et conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la section B du présent accord, [l...] ... (nom de l'association) ... sera tenue[e], conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

4. La responsabilité de l'association découle des dispositions de la Convention TIR. En particulier, elle commencera dans les délais indiqués au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention TIR.

\* Pouvant être annexée à l'accord. Voir également la procédure de recherche et de recouvrement au chapitre 5.4 du Manuel TIR, qui contient des informations sur les procédures existantes.

## D. Garantie maximale par carnet TIR

(Voir la section A, par. 1 b))

5. Le montant maximal que les autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... peuvent exiger [d...] ... (nom de l'association) ... sera limité à [100 000 (cent mille) euros] par Carnet TIR.

6. Pour un transport d'alcool et de tabac, dont le détail est donné dans la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6 à la Convention TIR et qui dépasse les quantités limites fixées dans ladite note, le montant maximal que les autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... peuvent exiger [d...] ... (nom de l'association) ... sera limité à 200 000 (deux cent mille) dollars des États-Unis par Carnet TIR « Alcool/Tabac ».

7. La valeur des montants susmentionnés dans la monnaie nationale sera déterminée ... (quotidiennement/mensuellement/annuellement) ... sur la base [d...] ... (taux de conversion) ... .

## E. Entrée en vigueur

8. Le présent accord entre en vigueur le ... (jour) ... (mois) ... (année) ... , à condition que soient fournies des preuves écrites d'une couverture de toutes les responsabilités encourues en [au] [sur le territoire [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... par [l...] ... (nom de l'association) ... comme indiqué plus haut à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la section A. Si les preuves écrites ne sont pas fournies à cette date, l'habilitation entre en vigueur à la date à laquelle ces preuves sont fournies.

## F. Annulation

9. Le présent accord peut être annulé unilatéralement à tout moment si l'association ou les autorités compétentes en décident ainsi, sous réserve d'un délai de préavis de (durée du préavis à convenir par les parties ou conformément à la législation nationale applicable).

10. L'annulation de l'accord sera sans préjudice des responsabilités [d...] ... (nom de l'association) ... en vertu de la Convention TIR. Cela signifie que l'annulation de l'accord n'affectera pas les responsabilités encourues par ... (nom de l'association) ... au [en] [sur le territoire d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... , à l'occasion des opérations effectuées sous le couvert de Carnets TIR acceptés par [l...] ... (nom des autorités compétentes) ... avant la date de l'annulation du présent accord et qu'elle [il] a elle-même [lui-même] délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle [il] est elle-même [lui-même] affilié[e].

11. Date et signature des autorités compétentes et de l'association.

---